

STATUTS

L'union des Syndicats Gilets Jaunes

Numéro au registre communal SP-15-02 date du 1^{er} dépôt : 30 novembre 2015

Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 2 novembre 2015

Modifiés lors de L'Assemblée Générale du 26 octobre 2017

Modifiés lors de L'Assemblée Générale du 17 novembre 2018

Modifiés lors de L'Assemblée Générale du 17 octobre 2020



#SYNDICATGJ



DECLARATION DE PRINCIPE

Dans un monde déshumanisé, gouverné par des organisations financières et spéculatives qui détiennent les moyens de production, les organes bancaires et d'influence de l'opinion, où les intérêts particuliers d'une ultra minorité priment sur l'intérêt général, où les femmes et les hommes sont individualisés, fragilisés, manipulés et exploités, les membres de l'union des Syndicats Gilets Jaunes affirment leur volonté de reconstruire un contre-pouvoir syndical puissant, égalitaire, indépendant, démocratique, revendicatif et humaniste.

Les membres de l'union des Syndicats Gilets Jaunes ont pleinement conscience que c'est aux femmes et aux hommes de prendre personnellement leurs responsabilités politiques pour s'organiser et lutter pour ne plus être soumis à ce système de domination de la marchandise et de l'usure et vivre dignement dans une société basée sur la dignité humaine, l'égalité et la justice sociale.

L'objectif de l'union des Syndicats Gilets Jaunes est de rassembler les forces, les volontés et les compétences des hommes et des femmes qui souhaitent organiser un syndicalisme révolutionnaire pour transformer radicalement la société, au service de l'intérêt général humain et du bien commun.

Les membres de l'union des Syndicats Gilets Jaunes s'engagent donc à agir pour une société démocratique libérée de toute forme d'exploitation, d'exclusion, de domination et de manipulation.

L'union a un fonctionnement totalement indépendant.

L'indépendance financière des organisations syndicales qui adhèrent à l'union des Syndicats Gilets Jaunes permet de résister aux pressions et à toute forme de corruption.

L'autonomie de gestion et de décision des organisations syndicales qui adhèrent à l'union des Syndicats Gilets Jaunes permet de construire un syndicalisme déterminé et éclairé, en adéquation avec les orientations et les principes de l'union, respectueux des convictions de chacun et libre dans ses actions.

L'union a un fonctionnement transparent et démocratique.

Chaque organisation membre fixe librement et démocratiquement sa ligne politique, dans le respect des orientations générales adoptées lors de L'Assemblée Générale de l'union des Syndicats Gilets Jaunes.

Les dirigeants élus rendent régulièrement des comptes à leurs adhérents. Leurs mandats sont impératifs et révocables.

L'union a un fonctionnement basé sur la solidarité.

Pour mener un syndicalisme de lutte efficace, les membres de l'union des Syndicats Gilets Jaunes conviennent de soutenir les femmes et les hommes financièrement pour défendre leurs droits, leur dignité et leurs libertés.

La force de l'union des Syndicats Gilets Jaunes réside dans la détermination libre et éclairée des hommes et des femmes qui la composent de se rassembler et de mettre leurs moyens en commun pour tendre au même but : le progrès social humain.

*« Nous sommes démocratiques parce que chaque représentant est révocable.
Nous sommes incorruptibles car nous ne recevons aucun financement de l'Etat et des entreprises.
Nous allons nous rendre justice grâce à des actions auxquelles les multinationales et les institutions ne sont pas préparées. Nous avons retrouvé la fraternité, imposons la liberté et l'égalité. »*

Table des matières

Article 1 : Constitution, dénomination et siège	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Adhésion et partenariat	4
Article 4 : Le Conseil de l'union	5
1) Composition	5
2) Fonctionnement et rôle.....	5
3) Des mandats impératifs	6
4) Des mandats révocables.....	6
Article 5 : Le Conseil de l'union élargi	6
1) Rôle et fonctionnement	6
2) Composition	7
Article 6 : Assemblée Générale	7
1) Rôle.....	7
2) Composition et fonctionnement	7
Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 8 : Secrétaire Général (e)	8
Article 9 : Secrétaire Général(e) adjoint(e)	8
Article 10 : Trésorier (ère)	8
Article 11 : Action en justice.....	8
Article 12 : Cotisations.....	9
1) Ventilation des cotisations	9
2) Fond de soutien à la grève et de solidarité	9
Article 13 : Gestion des conflits.....	9
Article 14 : Exclusion d'une organisation affiliée	9
Article 15 : Révision des statuts	10
Article 16 : Dissolution ou transformation	10

Article 1 : Constitution, dénomination et siège

L'union des Syndicats Gilets Jaunes est la continuité de l'Union de Syndicats Indépendants Démocratiques (USID), qui est elle-même la continuité du Syndicat Commerce des Travailleurs en France (SCTF).

L'union des Syndicats Gilets Jaunes est une union nationale de syndicats qui représente sur le territoire français l'ensemble des travailleurs des secteurs privé, public et indépendants, actifs, non actifs et anciens actifs.

Le champ de compétences de l'union des Syndicats Gilets Jaunes est aussi bien national que local, régional, départemental, communal, etc.

Il regroupe sur le plan territorial les syndicats de toutes les professions et de même tendance.

Cette union a pour dénomination : « Le Syndicat GJ ».

Son sigle est « SGJ ».

Son siège social est fixé au : 5 Esplanade Compans Caffarelli - Bât. A – CS 57130 - 31071 TOULOUSE Cedex 7.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil de l'union.

Article 2 : Objet

Le SGJ a pour objet de regrouper toutes les organisations syndicales souhaitant mettre en œuvre un syndicalisme de terrain, solidaire, engagé, indépendant, démocratique et organisé de manière horizontale en vue d'assurer la défense des intérêts de leurs membres, par tous moyens.

Le SGJ a pour vocation de fournir aux organisations syndicales affiliées les moyens de toute nature en vue :

- # D'obtenir la représentativité dans les entreprises en créant des sections syndicales, en désignant des représentants et en déposant des listes de candidats aux élections professionnelles,
- # D'assurer l'information et la formation des adhérents sur tous les sujets professionnels, sociétaux, économiques et culturels qu'il jugera utile,
- # D'élaborer des revendications, de conduire et de soutenir l'action syndicale, de négocier et de signer les conventions et accords collectifs de leurs champs d'activité,
- # D'assister ou de représenter les organisations syndicales affiliées, avec leur accord express, auprès des pouvoirs publics et des organisations nationales et internationales.

Article 3 : Adhésion et partenariat

Pour garantir l'indépendance des structures qui souhaitent le rejoindre, le SGJ permet aux organisations de choisir :

- # De s'affilier au SGJ en bénéficiant de tous les droits et d'être soumises à toutes les obligations attachées au statut d'organisation affiliée, conformément au Règlement Intérieur du SGJ, ou
- # De conclure une convention de partenariat qui déterminera les engagements respectifs du SGJ et de l'organisation partenaire.

Ainsi, est affiliée au SGJ toute organisation syndicale dont la demande a été validée par le Conseil de l'union dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Ainsi, est partenaire du SGJ toute organisation ou structure qui signe une convention de partenariat validée par le Conseil de l'union dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur et qui partage la volonté de mettre en œuvre un syndicalisme de terrain, engagé, solidaire, indépendant et démocratique.

Les organisations affiliées ou partenaires s'organisent librement et fonctionnent en toute indépendance et autonomie, conformément à leurs statuts, aux présents statuts et au Règlement Intérieur du SGJ.

Article 4 : Le Conseil de l'union

1) Composition

Le SGJ est animé par un Conseil, dénommé « le Conseil de l'union », dont les membres sont librement désignés par les organisations syndicales affiliées.

Chaque organisation syndicale affiliée pourra désigner, parmi ses membres et conformément à ses statuts, 1 à 3 représentants au Conseil de l'union pour une durée de 4 ans.

Au moins un de ces représentants devra être membre des instances dirigeantes du syndicat affilié.

Les organisations syndicales affiliées pourront compléter leurs membres pendant la durée du mandat :

- # Si le syndicat n'a pas désigné le maximum de 3 représentants,
- # Pour remplacer un de ses membres démissionnaire, révoqué ou dont le siège est vacant.

Tout adhérent ayant une notoriété publique ou militant publiquement pour un parti, un courant ou une association politique, ne pourra siéger au Conseil de l'union.

Le Conseil de l'union élit à la majorité des suffrages exprimés, parmi ses membres, pour une durée de quatre ans : Un(e) Secrétaire Général(e), un(e) Secrétaire adjoint(e) et un(e) Trésorier(ère),

Le Conseil de l'union peut élire parmi ses membres, si nécessaire, un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

2) Fonctionnement et rôle

Le Conseil de l'union représente le SGJ ; il est garant de son bon fonctionnement.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du/de la Secrétaire Général (e).

Il respecte les orientations et décisions de l'Assemblée Générale.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou téléconférence

Le Conseil de l'union arrête les comptes.

Le Conseil de l'union élabore et propose à l'Assemblée Générale les modifications statutaires du SGJ.

Le Conseil de l'union élabore, modifie et valide le Règlement Intérieur du SGJ.

Le Conseil de l'union élabore un projet de résolution générale et interprofessionnelle du SGJ.

Le Conseil de l'union examine et valide toute demande d'affiliation d'un syndicat qui souhaite être membre du SGJ.

Le Conseil de l'union examine et approuve les conventions de partenariat et / ou toute sorte de contrat.

Le Conseil de l'union peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

Il adopte valablement ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.

Quel que soit le nombre de ses représentants au Conseil de l'union, chaque organisation affiliée dispose d'une seule voix au Conseil de l'union.

La durée de chaque mandat débute au moment de sa première désignation.

Les personnes désignées s'engagent à participer pleinement aux réunions du Conseil de l'union qui ont lieu au moins 1 fois par mois.

Les personnes désignées s'engagent à être actives dans le fonctionnement du SGJ et dans leur syndicat.

En cas de 3 absences, dans l'année, d'un membre sans aucune justification, le Conseil de l'union pourra constater la vacance du siège.

3) Des mandats impératifs

Tous les membres du Conseil de l'union ont des mandats impératifs.

Ils/elles ne peuvent s'exprimer publiquement (sur les réseaux sociaux ou dans les médias) au nom de l'union, sans avoir obtenu au préalable un mandat du Conseil de l'union qui peut être obtenu par tous moyens, y compris entre 2 réunions du Conseil de l'union.

Ils/elles ne peuvent représenter une organisation affiliée ou partenaire dans quelque domaine que ce soit, sans son accord express qui pourra être obtenu par tous moyens, y compris entre 2 réunions du Conseil de l'union.

4) Des mandats révocables

Tous les membres du Conseil de l'union ont des mandats révocables.

Un ou plusieurs membres du Conseil de l'union peuvent être révoqués par la majorité des adhérents qui composent l'union, conformément aux modalités prévues par le Règlement Intérieur :

- # En cas de non-respect des présents statuts ou du Règlement Intérieur du SGJ,
- # En cas du non-respect des orientations adoptées lors de l'Assemblée Générale,
- # En cas de manquement grave aux règles de fonctionnement démocratique,
- # En cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux valeurs syndicales et humanistes,
- # En cas de corruption ou de tentative de corruption (financière, matérielle ou morale),
- # En cas de non-respect des directives des électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés.

Cette liste est exhaustive.

Article 5 : Le Conseil de l'union élargi

1) Rôle et fonctionnement

Le Conseil de l'union élargi est éphémère.

Il est réuni pour statuer en dernier ressort :

- # dans le cadre de la gestion des conflits,
- # en cas de désaccord sur les modifications du Règlement Intérieur,
- # sur l'exclusion d'un syndicat affilié.

Le vote du Conseil de l'union élargi s'impose aux parties qui souhaitent rester dans le SGJ.

Les délibérations du Conseil de l'Union élargi sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est dissout une fois sa mission accomplie.

Les membres s'engagent à participer pleinement à toutes les réunions du Conseil de l'union élargi.

Leur fonctionnement dans le cadre de leurs missions est prévu dans le Règlement Intérieur du SGJ.

2) Composition

Le Conseil de l'union élargi est constitué des membres du Conseil de l'union, auxquels s'ajouteront 2 adhérents de chaque organisation affiliée au SGJ.

Il est composé des membres de l'union du SGJ auquel s'ajouteront 2 adhérents de chaque organisation affiliée, tirés au sort pour l'occasion, parmi leurs adhérents volontaires.

Si le Conseil de l'union élargi est composé d'un nombre de membres pair, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres du Conseil de l'union élargi afin que celui-ci soit composé au final d'un nombre de membres impair.

Le membre qui sera ainsi tiré au sort ne pourra pas prendre part aux votes du Conseil de l'union élargi. Il pourra siéger au Conseil de l'union élargi en cas d'éventuelles absences d'un de ses membres.

Aucun adhérent ayant une notoriété publique ou militant publiquement pour un parti, un courant ou une association politique, ne pourra siéger au Conseil de l'union élargi du SGJ.

La composition des membres du Conseil élargi est précisée dans le Règlement Intérieur du SGJ.

Article 6 : Assemblée Générale

1) Rôle

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle est convoquée par le Conseil de l'union au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale adopte, après le vote des adhérents des organisations affiliées, le rapport d'activité et le rapport financier du SGJ.

L'Assemblée Générale valide les statuts et ses éventuelles modifications, après le vote des adhérents des organisations affiliées, sauf en cas de changement de domiciliation qui est décidée par le Conseil de l'union, conformément à l'Article 1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale fait voter et adopte la résolution générale et interprofessionnelle du SGJ, dans le respect de la déclaration de principe du SGJ.

L'Assemblée Générale peut prendre position sur un sujet important d'actualité et le porter au débat.

L'Assemblée Générale vote la dissolution ou la transformation du SGJ, ainsi que la répartition de son actif et de son patrimoine.

2) Composition et fonctionnement

Le nombre de représentants participant à l'Assemblée Générale, le lieu, la date, le calendrier et son fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur du SGJ.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir entre deux Assemblées Générales et à chaque fois que nécessaire.

Elle se réunit dans les mêmes conditions et dispose des mêmes prérogatives que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 8 : Secrétaire Général (e)

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le SGJ est représenté par le (a) Secrétaire Général (e) qui agit directement au nom du Syndicat GJ avec un mandat impératif et révocable, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Il/elle est le garant du bon fonctionnement de l'union.

A ce titre et afin d'assurer l'efficacité administrative et la gestion quotidienne de l'union, le (a) Secrétaire Général (e) bénéficie d'une délégation permanente du Conseil de l'union, à qui il/elle doit rendre des comptes.

Tout courrier, tout contrat, ou tout acte officiel du SGJ portera sa signature.

Il/elle coordonne, anime le SGJ et les militants représentant les syndicats affiliés.

Le (a) Secrétaire Général (e) peut lui-même/elle-même, ou toute personne mandatée par lui/elle, procéder à des désignations, participer à des négociations, signer des conventions ou des accords collectifs, déposer des listes de candidats, en lieu et place des organisations syndicales affiliées, avec leur accord.

Le (a) Secrétaire Général (e) en informe le Conseil de l'union, préalablement ou à posteriori, par tous moyens.

Le (a) Secrétaire Général (e) ne peut pas s'exprimer publiquement (sur les réseaux sociaux ou dans les médias) au nom du SGJ, sans avoir obtenu au préalable l'aval du Conseil de l'union qui peut être obtenu par tous moyens, y compris entre 2 réunions du Conseil de l'union.

De même, Le (a) Secrétaire Général (e) ne peut être l'interlocuteur des pouvoirs publics, des organisations nationales et internationales qu'avec l'aval du Conseil de l'union, qu'il/elle obtient par tous moyens, y compris entre 2 réunions du Conseil de l'union.

Article 9 : Secrétaire Général(e) adjoint(e)

Le (a) Secrétaire adjoint(e) a exactement les mêmes prérogatives et les mêmes devoirs que le ou la Secrétaire Général(e).

Il/elle veille à la bonne application des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Article 10 : Trésorier (ère)

Le (a) trésorier(ère) tient les comptes en respectant les obligations légales.

Il/elle s'assure de la transparence des comptes et les présente à chaque réunion du Conseil de l'union et lors des Assemblées Générales.

Il/elle veille à la bonne application des statuts et du Règlement Intérieur.

Article 11 : Action en justice

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le SGJ est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son/sa Secrétaire Général(e) ou tout autre membre du Conseil de l'union désigné par lui/elle.

Conjointement ou individuellement, le Conseil de l'union et/ou le/la Secrétaire Général(e), décident des actions en justice et désignent, éventuellement et le cas échéant, le membre qui représentera le SGJ.

Dans tous les cas, le/la Secrétaire Général(e) peut décider d'ester en justice pour le compte de l'union, en informant les membres du Conseil de l'union par tous moyens.

Le/la Secrétaire Général(e) pourra soumettre la décision à la ratification de l'union lors d'une prochaine réunion du Conseil de l'union.

De surcroît, les termes du présent article ne sauraient servir de fondement à toute éventuelle demande d'irrecevabilité de la requête et/ou de l'action du syndicat, pour des motifs qui tiendraient, notamment, aux prétendus défauts de pouvoir du Secrétaire Général ou d'information du Conseil de l'union et/ou tout autre défaut d'urgence de la situation qui aurait conduit le Secrétaire Général à décider d'ester en justice.

Article 12 : Cotisations

La cotisation syndicale payée par chaque adhérent des organisations syndicales affiliées, sera prélevée par le SGJ à hauteur de 0.85% de son salaire net hors primes.

1) Ventilation des cotisations

Chaque organisation syndicale affiliée au SGJ cotisera en fonction de ses moyens et recevra en fonction de ses besoins.

Les modalités de reversement des cotisations entre les syndicats affiliés et le SGJ sont définies par le Règlement Intérieur du SGJ.

2) Fond de soutien à la grève et de solidarité

Les membres du SGJ partagent la volonté de soutenir par tous moyens les organisations syndicales affiliées dans leurs luttes pour les droits, les libertés et la dignité des femmes et des hommes qu'elles représentent.

A cette fin, le SGJ constituera une caisse de grève et de solidarité qui sera alimentée par une partie des cotisations des adhérents.

Les modalités pour bénéficier de cette aide sont précisées dans le Règlement Intérieur du SGJ.

Article 13 : Gestion des conflits

En cas de conflit (pour des motifs autres que ceux qui relèvent de l'article 14 des présents statuts) entre les membres du Conseil de l'union, entre les membres du Conseil de l'union et une ou plusieurs organisations syndicales affiliées ou entre plusieurs organisations syndicales affiliées, il sera proposé une tentative de médiation.

Un médiateur indépendant sera désigné d'un commun accord avec les parties en conflit pour trouver des solutions amiables.

Les modalités de désignation du médiateur ainsi que son rôle sont précisées dans le Règlement Intérieur du SGJ.

En cas de désaccord sur le choix du médiateur ou d'échec de la médiation, le Conseil de l'union sera réuni en format élargi pour trancher tous litiges. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 14 : Exclusion d'une organisation affiliée

Une ou plusieurs organisations syndicales affiliées peuvent être exclues par le Conseil de l'union élargi du SGJ suivant les modalités définies par le Règlement intérieur :

- # En cas de non-respect des présents statuts, ou du Règlement Intérieur, ou des règles de fonctionnement démocratique,

- # En cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux droits de l'Homme ou à la conception du syndicalisme telle que définie dans la déclaration de principe,
- # En cas de corruption ou de tentative de corruption (financière, matérielle ou morale).
- # En cas de changement de leurs statuts portant sur leur conditions d'adhésions

Cette liste est exhaustive.

Article 15 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 : Dissolution ou transformation

La dissolution ou la transformation du SGJ sont décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

L'actif et le patrimoine seront dévolus aux organisations syndicales affiliées qui composent le SGJ ou à défaut, à toute autre organisation partageant les mêmes valeurs que le SGJ.

Fait partout en France, le 17 octobre 2020